

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX D'OTIS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2008 AYANT
POUR OBJET DE RÉGIR LA VIDANGE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
FÉLIX D'OTIS**

- CONSIDÉRANT QUE** la protection de l'environnement est une préoccupation constante, notamment pour le secteur riverain;
- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités locales sont responsables d'appliquer le règlement provincial portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-8);
- CONSIDÉRANT QUE** pour respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement relatif à son application, les résidences isolées doivent être munies d'installations septiques conformes;
- CONSIDÉRANT QU'** il est requis, pour éviter toute source de pollution, qu'une vidange périodique des installations septiques sur le territoire de la municipalité soit exécutée;
- CONSIDÉRANT QU'** il importe d'assurer le suivi de la performance des ouvrages de traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT QU'** il est fortement recommandé d'instaurer un système de contrôle de la fréquence des vidanges des fosses septiques sur le territoire de la municipalité, en adoptant une résolution en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 décembre 2007.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTALE DUFOUR

APPUYÉ PAR

MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-ROCK CLAVEAU

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU' il soit en conséquence ordonné et statué que le ***Règlement ayant pour objet de régir la vidange des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix d'Otis*** soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- c) L'emploi du mot « doit » ou sa conjugaison implique une obligation absolue; le mot « peut » ou sa conjugaison conserve un sens facultatif.
- d) Le mot « conseil » désigne le conseil de la municipalité de Saint-Félix d'Otis.
- e) Le mot « municipalité » désigne la municipalité de Saint-Félix d'Otis.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'expression « résidence isolée permanente » signifie qu'elle est la résidence principale du ou des propriétaires, qui est déterminé selon l'adresse inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité.
- h) L'expression « résidence isolée saisonnière » signifie qu'elle est la résidence secondaire du ou des propriétaires, qui est déterminé selon l'adresse inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité.

PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et quiconque propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix d'Otis.

RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes touchées par ledit règlement de l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité de Saint-Félix d'Otis décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une disposition devait être un jour déclarée nulle, les autres dispositions du présent règlement puissent continuer de s'appliquer.

CONTENU DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long ré cité.

ARTICLE 2 : Partout où les résidences isolées saisonnières sont mentionnées dans le présent règlement, on doit comprendre les bâtiments servant d'habitation pendant une période de moins de 6 mois par année.

ARTICLE 3 : Le conseil de la municipalité de Saint-Félix d'Otis établit par le présent règlement une politique de vidange périodique obligatoire de l'ensemble des fosses septiques situées sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 : Quiconque dont les installations septiques et d'égouts de leur résidence ne sont pas reliées directement au réseau d'égouts municipal doit, aux dates déterminées par la municipalité et conformément au présent règlement, faire vidanger sa fosse septique par l'entrepreneur déterminé par la municipalité.

ARTICLE 5 : Dans le cas des résidences isolées permanentes, la vidange des fosses septiques sera obligatoire à tous les deux (2) ans.

ARTICLE 6 : Dans le cas des résidences isolées saisonnières, la vidange des fosses septiques sera obligatoire à tous les quatre (4) ans.

ARTICLE 7 : À chaque année, la municipalité fera vidanger 50 % des fosses septiques des résidences permanentes et 25 % des fosses septiques des résidences saisonnières.

- ARTICLE 8 :** La vidange étant obligatoire, tel que décrété dans le présent règlement, celle-ci sera aux frais du contribuable et apparaîtra directement sur le compte de taxes de chaque année, de sorte que les coûts de ladite vidange soient amortis sur une période de deux (2) ans ou de quatre (4) ans, selon le cas.
- ARTICLE 9 :** La vidange obligatoire des fosses septiques, telle que décrétée dans le présent règlement, sera exécutée durant la période estivale à savoir entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année.
- ARTICLE 10 :** Tout propriétaire de résidence isolée sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix d'Otis qui voudrait faire vidanger sa fosse septique et qui ne serait pas sur la liste pour l'année en cause en fonction du présent règlement, devra défrayer les coûts réels directement à l'entrepreneur s'il utilise celui déterminé par la municipalité ou procéder par un autre entrepreneur compétent de son choix.
- ARTICLE 11 :** Toute vidange de fosse septique requise et faite à l'extérieur de la période de vidange des fosses septiques exécutée par la municipalité devra être faite aux frais du contribuable et exécutée par un entrepreneur compétent choisi par ce dernier.
- ARTICLE 12 :** Toute entreprise implantée sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix d'Otis devra faire exécuter la vidange de sa fosse septique au moins à tout les deux (2) ans, aux frais de l'entreprise et exécutée par un entrepreneur compétent de son choix.
- ARTICLE 13 :** Les exploitants d'une entreprise située sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix d'Otis devront, en tout temps, être en mesure de fournir à la municipalité une preuve de la date à laquelle la dernière vidange de leur fosse septique a été exécutée. À défaut de fournir une telle preuve, un avis écrit leur sera envoyé les enjoignant de procéder à ladite vidange dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis. Ils devront déposer à la municipalité une preuve de la vidange dans les 48 heures suivant la réalisation de celle-ci.
- ARTICLE 14 :** Quiconque dont la fosse septique doit être vidangée à une date déterminée par la municipalité, devra exécuter les travaux pour rendre le ou les couvercles de la fosse septique accessible(s), sans encombre pour les personnes chargées d'effectuer ladite vidange.
- ARTICLE 15 :** Quiconque refusera ou fera défaut de permettre aux représentants de la municipalité ou l'entrepreneur chargé par celle-ci d'exécuter ladite vidange commettra une infraction le rendant passible d'une

amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une récidive. Ladite infraction constituera jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 16 : Toute entreprise qui, malgré un avis écrit lui ayant été envoyé par le fonctionnaire désigné par la municipalité de procéder à la vidange de sa fosse septique fera défaut de s'exécuter, commettra une infraction le rendant passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive. Ladite infraction constituera jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 17 : Quiconque dont les couvercles de sa fosse septique ne seront pas accessibles à la date prévue par l'avis du présent règlement pour l'exécution des travaux de vidange, commettra une infraction le rendant passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$. Ladite infraction constituera jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, conformément à la Loi.

Adopté le 5 mai 2008 à une séance régulière du conseil municipal de Saint-Félix d'Otis à laquelle il y avait quorum.

Jean-Marie Claveau, maire

Éric Dallaire, sec.-trés. et dir.gén.